

## **LE PRIX DE L'INVESTISSEMENT**

Comme il en a été fait mention dans l'étude théorique, le prix en marketing territorial se matérialise par les différentes incitations et facilitations entourant la décision d'implantation de l'entreprise.

En effet, il ne s'agit pas de calculer le coût de l'investissement, celui-ci étant largement dépendant de la taille de l'investissement (infrastructures, outils de productions, ...), mais de mettre en évidence les avantages que peut tirer un investisseur en décidant de s'installer dans un territoire plutôt qu'un autre. Ces avantages prennent plusieurs formes : garanties, facilitations, aides, financement, fiscalité, ...

En Algérie, malheureusement, les collectivités territoriales ne peuvent pas agir sur un grand nombre d'avantages, elles peuvent accorder certaines facilitations et aides, elles peuvent contribuer au financement de certaines activités, lorsque la justification de l'intérêt public est motivée, mais pour le reste, il demeure du ressort de l'État.

En effet, l'absence d'une fiscalité locale, dont les montants ou les taux peuvent être fixés par les assemblées populaires locales crée une certaine « uniformité » concernant les incitations et les facilitations ayant trait au prix de l'investissement.

### **SOUS-SECTION I : LES GARANTIES ET PROTECTIONS ACCORDÉES AUX INVESTISSEURS :**

Outre le principe de la liberté d'investissement, qui permet à toute personnes, physique ou morale, publique ou privée, nationale ou étrangère, d'investir dans les activités économiques de production de biens et de services, ainsi que dans les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et/ou licence, les investissements bénéficient de plusieurs garanties ou protections :

**Paragraphe I : Les garanties liées à l'investissement :**

- A. Concernant l'expropriation et la nationalisation : La constitution de 1996<sup>298</sup> garantit la propriété privée, et s'il y a recours à l'expropriation, celle-ci ne peut intervenir que dans le cadre de la loi, et doit donner lieu à une indemnisation préalable, juste et équitable.

Par ailleurs, les investissements réalisés ne peuvent faire l'objet de réquisition par voie administrative sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur, et si tel est le cas, la réquisition donne lieu à une indemnisation juste et équitable,<sup>299</sup> ce qui exclu toutes les autres atteintes au droit de propriété ou de jouissance, de manière directe ou déguisée.

- B. Concernant la stabilité du régime d'investissement : Le droit algérien offre une garantie très importante, relative à l'intangibilité des avantages acquis.<sup>300</sup> En effet, à moins que l'investisseur ne le demande expressément, les droits et avantages acquis par l'investisseur dans le cadre de la législation en vigueur, le jour de l'investissement, sont maintenus jusqu'à expiration de la durée ou des conditions pour lesquelles ils ont été accordés, et ne peuvent être touchés par les révisions ou abrogations ultérieures de la législation sur l'investissement.

Cela confère une stabilité au régime de l'investissement, puisqu'une éventuelle augmentation de la pression fiscale ou une évolution en matière de droit social ou de droit des sociétés, sont réputés inapplicables à l'investissement en cours. En revanche, un assouplissement de la législation qui serait favorable à l'investisseur pourrait être étendu à ce dernier, à sa demande.<sup>301</sup>

---

<sup>298</sup> Constitution du 28 Novembre 1996, notamment ses articles 37 et 52 - JORADP n°76/1996

<sup>299</sup> Ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement – Article 16 - JORADP n°47/2001

<sup>300</sup> Ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 – Op. Cit. - Articles 29 et 30

<sup>301</sup> Guide investir en Algérie 2006 – Op. Cit. – P.36

**Paragraphe II : Les garanties en matière de transfert de fonds :**

La législation algérienne prévoit la garantie de transfert du capital étranger investi ainsi que des revenus qui en découlent,<sup>302</sup> les investissements réalisés au moyen de devises convertibles, et qui ont été cotés et constatés par la banque d'Algérie, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des bénéfices qui en découlent, ainsi que des produits de cession ou de liquidation qui en résultent, même si ce montant dépasse le montant des investissements.

**Paragraphe III : La garantie du droit international :**

Tout différent entre l'investisseur et l'État Algérien est de la compétence des juridictions locales. Cela constitue un principe général permettant à l'État d'accueil de désigner ses tribunaux pour statuer sur les litiges se rapportant aux investissements réalisés sur son territoire. Cependant, les investissements étrangers ont la possibilité de recours à l'arbitrage international.

L'Algérie a, en effet, conclu ou ratifié plusieurs conventions internationales et multilatérales, relatives aux litiges entre État et investisseurs, en particulier la « convention pour la reconnaissance de l'exécution des sentences arbitrales étrangères »,<sup>303</sup> ainsi que la « convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre État et ressortissants d'autres États ».<sup>304</sup>

Elle a également ratifié la « convention pour la création de l'agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) ».<sup>305</sup>

De même, la quasi-totalité des conventions bilatérales conclues par l'Algérie prévoient le recours au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ou à un arbitrage ad-hoc, organisé selon le modèle de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI),<sup>306</sup>

<sup>302</sup> Ordonnance n°01-03 du août 2001 – Op. Cit. - Article 31

<sup>303</sup> Convention adoptée par la conférence des Nations Unies à New York, le 10 Juin 1958, ratifiée par le décret n° 88-233 du 5 Novembre 1988 – JORADP n°48/1988

<sup>304</sup> Convention du 18 juin 1965, ratifiée par le décret présidentiel n°95-346 du 30 Octobre 1995 – JORADP n°66/1995

<sup>305</sup> Convention adoptée dans le cadre de la banque mondiale en septembre 1986, entrée en vigueur en 1988, ratifiée par le décret présidentiel n°95-345 du 30 Octobre 1995 – JORADP n°66/1995

<sup>306</sup> La CNUDCI a été créée par la résolution 2205 du 17 décembre 1966 de l'assemblée générale des Nations Unies

pour le règlement des différents en matière d'investissements entre l'État Algérien et les entreprises étrangères.<sup>307</sup>

Enfin, l'Algérie a conclu avec certains pays des conventions bilatérales destinées, dans le cadre de la réciprocité, à l'encouragement et la protection des investissements et évitant la double imposition (tel que détaillé à l'annexe n°1).

## **SOUS-SECTION II : LES AVANTAGES FISCAUX, PARAFISCAUX ET DOUANIERS :**

Les avantages inclus sous ce volet ne sauraient se limiter aux différentes exonérations accordées pour encourager la création des entreprises.

En effet, au-delà de la période d'exonération, l'Algérie représente un avantage à long terme pour l'investissement, dans la mesure où la pression fiscale, pour la période 1992-2002, est l'une des plus faibles du bassin méditerranéen avec un taux de 13,6% du PIB contre 18,2% pour la Turquie, 20% pour la Tunisie et 23,9% pour le Maroc.<sup>308</sup>

Néanmoins, cela étant, nous nous pencherons sur les avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers liés à la réalisation des investissements et au début de l'exploitation.

Ces avantages diffèrent selon le cadre dans lequel l'investissement est réalisé, il existe en effet beaucoup de dispositifs d'investissement, mais les plus importants sont :

### **Paragraphe I : Les avantages dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi de jeunes :**

Ce dispositif est encadré par l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ),<sup>309</sup> il concerne deux types d'investissement :

- L'investissement de création de nouvelles micro-entreprises par les jeunes promoteurs éligibles au dispositif ANSEJ,

<sup>307</sup> Examens de la politique de l'investissement en Algérie – Op. Cit. – P.33

<sup>308</sup> Examens de la politique de l'investissement en Algérie – Op. Cit. – P.40

<sup>309</sup> L'ANSEJ, organisme créé en vertu du décret exécutif n°96-296 du 8 Septembre 1996, modifié, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes – JORADP n°52/1996 - [www.ansej.org.dz](http://www.ansej.org.dz)

- L'investissement d'extension, réalisé par une micro-entreprise en situation d'expansion.

A. Les avantages en phase de réalisation : Sont :<sup>310</sup>

- La franchise de la TVA sur les biens d'équipement et de service entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- L'exemption du droit de mutation à titre onéreux sur les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de la création de l'activité,
- L'exonération de tous droits d'enregistrement sur les actes constitutifs des micro-entreprises,
- Application des droits de douane au taux réduit de 5% pour les équipements importés, entrant directement dans la réalisation de l'investissement ou de son extension.

B. Les avantages en phase d'exploitation : La durée des avantages est de six ans pour les investissements réalisés dans les zones à promouvoir et de trois ans dans les autres zones. Ils se résument à :<sup>311</sup>

- L'exonération totale de l'IBS, de l'IRG et de la TAP,
- L'exonération de la taxe foncière sur les constructions et additions de constructions servant aux activités par les jeunes promoteurs,
- L'application du taux réduit de cotisation patronale de 7% (au lieu de 26 %), au titre des rémunérations versées aux salariés de la micro-entreprise.

**Paragraphe II : Les avantages dans le cadre de soutien à l'investissement :**

Les avantages liés au soutien à l'investissement sont prévus selon deux types de régimes :

- Le régime général, concernant les projets d'investissement courant, localisés en dehors des zones à promouvoir ou à développer,

<sup>310</sup> Avantages prévus par l'ordonnance n°96-31 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour 1997 - JORADP n° 85/1996

<sup>311</sup> Avantages prévus par l'ordonnance n°96-31 du 30 décembre 1996 – Op. Cit.

- Le régime dérogatoire, concernant les projets d'investissement courant localisés dans les zones à promouvoir, ou les projets d'investissement ayant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

A. Les avantages du régime général : Les principaux avantages octroyés sont :<sup>312</sup>

- Application du taux réduit de droits de douane pour les équipements importés, entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- Franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné,
- Ces avantages sont accordés pour une durée fixée par décision de l'ANDI au cas par cas.
- Dès lors que le projet d'investissement entre dans la phase exploitation, il bénéficie de l'exonération l'IBS et de le TAP, pour une durée de trois ans.

B. Les avantages du régime dérogatoire : Les investissements réalisés dans des zones que le gouvernement souhaite développer, ainsi que les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale et notamment ceux qui utilisent des technologies propres susceptibles de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de conduire au développement durable bénéficient d'avantages particuliers.<sup>313</sup>

Les investissements réalisés dans les zones à promouvoir, bénéficient des avantages suivants :<sup>314</sup>

a) Au titre de la réalisation de l'investissement :

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement,

---

<sup>312</sup> Ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 – Op. Cit. – article 9

<sup>313</sup> Algérie, l'autre rive - Document de l'ambassade d'Algérie en France, édité en 2002 à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance et de l'année de l'Algérie en France – P.37 - Document Internet – [http://www.amb-algerie.fr/Economique/eco\\_p1.htm#Investir](http://www.amb-algerie.fr/Economique/eco_p1.htm#Investir)

<sup>314</sup> Ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 – Op. Cit. - article 11

- Application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de 2<sup>0</sup>/100 (deux pour mille) pour les actes constitutifs et les augmentations de capital,
- Franchise de la TVA pour les biens et les services entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

b) Après constat de mise en exploitation :

- Exonération, pendant une période de dix ans de l'IBS, l'IRG et la TAP,
- Exonération, pendant une période de dix ans de la taxe foncière, à compter de la date d'acquisition des propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement.

Par ailleurs, les investissements ayant un intérêt particulier pour l'économie nationale font l'objet d'une convention conclue entre l'ANDI et l'investisseur, et qui prévoit, entre autre, les avantages dans le cadre de l'investissement.

Ces avantages, outre ceux qui peuvent être négociés avec l'ANDI, sont :

a) En phase de montage du projet (pendant cinq ans au maximum) :

- Exonération des droits, taxes, impositions et autres prélèvements fiscaux sur tous les biens et services importés ou achetés localement,
- Exonération du droit de mutation sur les acquisitions immobilières et les publicités légales,
- Exonération des droits d'enregistrement,
- Exonération de la taxe foncière.

b) En phase d'exploitation (pendant dix ans au maximum) :

- Exonération de l'IBS,
- Exonération de la TAP.

**Paragraphe III : Les avantages dans le cadre des autres dispositifs :**

A. Le dispositif de développement de l'agriculture : Le soutien à l'agriculture est assuré par le fond National de régulation et de développement de l'Agriculture (FNDRA).<sup>315</sup>

Les exonérations prévues dans ce cadre sont :

- Exonérations de l'IRG sur les revenus issus des activités agricoles et d'élevage dans les terres nouvellement mises en valeur et dans les zones de montagne pendant une durée de dix ans,
- Exonération de l'IRG sur les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes,
- Exonérations de l'IBS des sociétés de coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles.

B. Dispositif de la caisse nationale d'assurance chômage : La CNAC<sup>316</sup> gère un dispositif qui permet aux chômeurs prometteurs, âgés de 35 à 50 ans, de créer des projets d'investissement.

Les avantages accordés dans ce cadre sont :

- Application du taux réduit de 5% des droits de douanes sur les équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- Exonération de la TVA sur les équipements et les services entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- Exemption des droits de mutation de propriété en ce qui concerne tous les acquisitions immobilières réalisées dans le cadre de l'investissement,
- Exemption du droit d'enregistrement des actes constitutifs des sociétés en faveur des investisseurs,
- Exemption, pendant trois ans à compter du commencement de l'exploitation du projet, de l'IBS et de la TAP.

---

<sup>315</sup> Le FNDRA a été créée par l'article 94 de la loi n°99-11 du 23 septembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 – JORADP n°92/1999 - Ce fond a unifié deux anciens fonds : le Fond National de Développement Agricole et le Fond de Garantie des Prix à la Production Agricole

<sup>316</sup> La CNAC, organisme créé par le décret exécutif n°94-188 du 6 juillet 1994, modifié, portant statut de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage - JORADP n°44/1994 - [www.cnac.dz](http://www.cnac.dz)

### **SOUS-SECTION III : LES INCITATIONS FINANCIÈRES :**

Il existe d'autres outils utilisés pour encourager l'investissement au niveau du territoire, parmi ceux là, les incitations financières prennent une place majeure, dans la mesure où le coût de l'investissement en est largement dépendant.

#### **Paragraphe I : La prise en charge de certaines dépenses :**

L'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement a mis en place un « fond d'appuis aux investissements ». Ce fond vise l'amélioration du régime d'incitations des projets d'investissement que l'État souhaite encourager, il finance la prise en charge, par l'État, des dépenses relatives aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.

En effet, pour lever certaines contraintes rencontrées par les investisseurs et leur fournir les conditions minimales de fonctionnement, le fond d'appuis aux investissements prend en charge, actuellement, les dépenses liées :

- Aux voiries et réseaux divers (VRD),
- A l'alimentation en eau potable et industrielle,
- Aux forages, puits et systèmes de stockage d'eau,
- A l'alimentation en énergie (électricité et gaz),
- Aux études et expertises.

La liste des dépenses prises en charge est arrêtée annuellement et actualisée par le Conseil National de l'Investissement (CNI).<sup>317</sup>

La prise en charge de ces dépenses trouve sa justification notamment, dans les zones à faible densité du tissu économique, et pour les projets à caractère agricole, où ces installations ont un coût prohibitif et constituent une charge insurmontable pour les entreprises.

Par ailleurs, en ce qui concerne les projets d'investissement ayant une importance particulière pour l'économie nationale, le fond d'appuis à l'investissement prend,

---

<sup>317</sup> Le CNI a été créé par l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, il est composé des plus hautes instances de l'État (huit ministres) et présidé par le chef du gouvernement (actuellement le premier ministre) - Le CNI dispose d'importants pouvoirs en matière d'octroi d'avantages aux investisseurs et de l'application de la législation relative à l'investissement

outre les travaux d'infrastructures liées à l'environnement du projet, les autres coûts relatifs aux avantages supplémentaires accordés à l'investisseur, et qui font l'objet d'une négociation au cas par cas.

### **Paragraphe II : L'octroi de concours définitifs et de prêts sans intérêt :**

Les investisseurs peuvent dans certains cas, obtenir des aides financières non remboursables (concours définitifs) et des prêts sans intérêts ou à intérêt bonifié,<sup>318</sup> pour financer leurs projets.

a) Dans le cadre du dispositif de développement de l'agriculture, les investisseurs peuvent :

- Octroyer des concours définitifs d'un montant pouvant atteindre 50 % du coût de l'investissement,
- Obtenir un crédit d'investissement d'un montant pouvant atteindre 50% du coût du projet avec bonification du taux d'intérêt, sous forme de crédit à moyen terme auprès de la Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) et crédits leasing auprès de sa filiale SALEM, spécialisée dans les crédits leasing.

b) Dans le cadre du dispositif de la caisse Nationale d'assurance chômage, les jeunes chômeurs peuvent :

- Bénéficier d'un prêt non rémunéré (sans intérêt) accordé par la CNAC, n'excédant pas le taux de 25% du montant de l'investissement.<sup>319</sup>
- Obtenir la bonification sur les taux d'intérêt des prêts bancaires attribués aux investisseurs. Selon les secteurs, cette bonification du taux d'intérêt varie entre 50% et 90% dans les zones spécifiques (le prêt bancaire représentant 70% du coût de l'investissement). A titre d'exemple, les secteurs de l'hydraulique de la pêche et l'agriculture sont bonifiés à 75%.

C'est dire que, grâce à ces facilitations et incitations, l'apport personnel exigé des jeunes chômeurs pour monter leurs projets ne saurait dépasser 10% du montant de l'investissement (ce taux varie en réalité entre 5% et 10%, selon la nature du projet et sa localisation).

<sup>318</sup> La bonification d'intérêt désigne la prise en charge d'une partie des intérêts du crédit bancaire

<sup>319</sup> Le pourcentage du prêt non rémunéré varie entre 20% et 25% du coût de l'investissement - Le montant maximum de l'investissement est de cinq (5) millions de dinars

- c) Dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi de jeunes : Le dispositif de l'emploi de jeunes permet aux jeunes promoteurs de monter des projets d'investissement, dont le coût peut atteindre dix (10) millions de dinars, en versant un apport personnel variant entre 5% et 10%, le reste est constitué par un crédit sans intérêt attribué par l'ANSEJ et un crédit bancaire à taux d'intérêt bonifié par l'agence.
- Pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur à deux (2) millions de dinars, le crédit sans intérêt attribué par l'ANSEJ représente 25% du projet, tandis qu'il atteint 20% pour les projets dont le coût varie entre deux (2) millions et dix (10) millions de dinars.
  - Par ailleurs, la bonification d'intérêt, prise en charge par l'ANSEJ se situe entre 50% et 75% du montant des intérêts, en fonction du secteur d'activité.

### **Paragraphe III : Les incitations comptables :**

Dans le cadre des mesures prises en vue d'améliorer ou de faciliter l'investissement, les investisseurs peuvent bénéficier de mesures comptables telle que le report des déficits sur plusieurs années et le réaménagement des délais et des modalités de l'amortissement. Dans ce cadre, au lieu d'appliquer l'amortissement linéaire, les entreprises peuvent appliquer un amortissement dégressif, ce qui leur permet de recouvrer, plus rapidement, les coûts d'acquisition de certains biens.

Par ailleurs, dans son programme pour la promotion et le développement du secteur de la PME et de l'artisanat, le gouvernement algérien a engagé diverses actions tendant à <sup>320</sup> :

- La création de centres de facilitations, ce sont des structures d'information, d'orientation et d'accompagnement des PME au niveau local,
- La création de pépinières d'entreprises, chargées d'accompagner et de suivre les jeunes entrepreneurs,
- La création de sociétés financières spécialisées (SFS), permettant de répondre aux besoins spécifiques des entreprises en matière de financement (factoring, capital-risque, leasing, ...),

---

<sup>320</sup> Programme du gouvernement pour la promotion et le développement de la PME et de l'artisanat – Document Internet - [www.pmeart-dz.org/fr/gouvernement.php](http://www.pmeart-dz.org/fr/gouvernement.php)

- La mise en place d'un fond de garantie pour faire face à la réticence des banques à octroyer les crédits aux projets ne disposant pas suffisamment de sûretés réelles, d'une part, et encourager les banques à financer les projets rentables mais dépourvus de garanties classiques, d'autre part,
- La création d'un fond de développement régional et local qui encouragera les entreprises et les investisseurs à se diriger vers des zones où les entreprises ne sont pas concentrées, et aidera les communes à conserver et à consolider un tissu commercial, industriel et artisanal déjà existant.

#### **Paragraphe IV : Le coût des facteurs de production :**

La dévaluation du dinars a ramené les prix à la consommation et les coûts de la main d'œuvre, du foncier, de l'énergie et d'une manière générale, des impôts locaux, à des niveaux exprimés en devises, parmi les plus bas de la région sud-méditerranéenne.<sup>321</sup>

A titre indicatif, le coût de certains facteurs est exprimé comme suit :

**Tableau n° 48 : Salaires bruts mensuel moyens**

Secteurs d'activité	Salaires mensuels bruts moyens en DA	
	Exécution	Cadre
- Eau et énergie	19.400	34.900
- Hydrocarbures	38.500	61.800
- Industrie	18.500	33.900
- BTPH	15.800	33.900
- Services	19.100	35.900
- Services et travaux publics pétrolier	29.200	78.900

Les salaires bruts comprennent les indemnités et primes  
Le salaire National Minimum Garanti en Algérie est de 10 000DA.

**Source :** [www.andi.dz](http://www.andi.dz)

<sup>321</sup> Algérie, l'autre rive – Op. Cit.

**Tableau n° 49 : Coût des charges sociales**

Catégories	Taux	Observations
Charges patronales	26%	Applicable aux salaires bruts
Charges employés	9%	Couverture de la sécurité sociale, retraite et chômage

**Source :** [www.andi.dz](http://www.andi.dz)

**Tableau n° 50 : Coût de l'énergie**

Produit	Unité	Prix de Vente Moyen	Observation
<b>Gaz naturel</b>			
- Haute pression	Thermie	0,19	Prix en vigueur à compter du 01/12/2005
- Moyenne pression	Thermie	0,36	
- Base pression	Thermie	0,37	
<b>Électricité</b>			
- Haute tension	KWh	2,30	Prix en vigueur à compter du 01/12/2005
- Moyenne tension	KWh	3,39	
- Basse tension	KWh	3,68	
<b>Carburant</b>			
- Essence super	Hectolitre	2.300	Prix de vente à la pompe
- Essence super	Hectolitre	2.120	
- Essence sans plomb	Hectolitre	2.260	
- GPL carburant	Hectolitre	900	
- Gasoil	Hectolitre	1.370	
- Butane	13Kg	200	
- Propane	13 Kg	400	

**Source :** [www.andi.dz](http://www.andi.dz)

**Tableau n° 51 : Coût de l'eau**

Catégories d'utilisateur	Unité	Prix hors taxes		
		Région Alger - Oran - Constantine	Région de Chelef	Région de Ouargla
Administration, artisans et services du secteur tertiaire	M <sup>3</sup>	34,65	33,55	31,90
Industrie et tourisme	M <sup>3</sup>	40,95	39,55	37,70
- La région de Chelef comprenant Chelef, Ain Defla, Relizane, Tiaret, Tissemsilt et Djelfa - La région de Ouargla comprenant Ouargla, El Oued, Illizi, Laghouat, Ghardaïa, Bechar, Tindouf, Adrar et Tamanrasset - La région d'Alger, Oran, Constantine comprenant les autres wilayas non mentionnées ci-dessus				

**Source :** [www.andi.dz](http://www.andi.dz)

**Tableau n° 52 : Coût de constructions**

Type	Unité	Prix moyen hors taxes en DA
<b>Traditionnel</b> - Gros œuvres - Tous corps d'État	M <sup>2</sup>	15.000 à 50.000
	M <sup>2</sup>	25.000 à 80.000
<b>Charpente métallique</b> - Gros œuvres - Tous corps d'État	M <sup>2</sup>	18.000 à 80.000
	M <sup>2</sup>	30.000 à 100.000

Le coût du M<sup>2</sup> construit reste étroitement lié à la localisation géographique du projet, la nature du terrain d'implantation et aux spécifications techniques.

**Source :** [www.andi.dz](http://www.andi.dz)

**Tableau n° 53 : Coût des communications (opérateur public)****Communication nationales**

Communications	Périodes	Horaires	Tarif DA /mn en HT
Intra Wilaya	Vendredi et jour fériés	0 à 24h	1,34
	Samedi à Jeudi	0 à 5 h	1,00
		5h à 21h 21h à 24 h	2,00 1,34
Intra Wilaya	Vendredi et jour fériés	0 à 24 h	4,02
	Samedi à Jeudi	0 à 5 h	3,00
		5h à 21h 21h à 24 h	6,00 4,02
Vers le mobile (Mobilis, Djezzy, Nedjma)			9,00

**Communication internationales**

Pays	Tarif DA /mn en HT
Pays du Maghreb	24
France, Espagne, Italie	34
Autres pays d'Europe	36
Amérique et Océanie	50
Pays arabes	46
Afrique	55
Asie	60

**Source :** [www.andi.dz](http://www.andi.dz)